

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Lyon, le 17/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DEPOT PETROLIER DE HAUTE SAVOIE

76 RUE D'AMSTERDAM
75009 Paris

Références : 20250715-RAP-RA-22

Code AIOT : 0006104533

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement DEPOT PETROLIER DE HAUTE SAVOIE implanté 4 rue de la Bouverie 74000 Annecy. L'inspection a été annoncée le 23/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT PETROLIER DE HAUTE SAVOIE
- 4 rue de la Bouverie 74000 Annecy
- Code AIOT : 0006104533
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le DPHS (dépôt pétrolier de Haute-Savoie) exploite un stockage de liquides inflammables (essence, gazole, fioul domestique, éthanol) situé sur le territoire de la commune d'Annecy. Ce stockage est classé Seveso seuil haut au regard de la nomenclature des installations classées.

Ce dépôt est alimenté par pipeline. Les hydrocarbures liquides sont stockés dans 14 réservoirs aériens placés dans 3 cuvettes de rétention.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	3) Examen d'un dossier de réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Demande d'action corrective	3 mois
4	4) Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1) Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	Sans objet
2	2) Recensement des réservoirs soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet
5	5) Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Sans objet
6	6) Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
7	7) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 3 juillet 2025 portait sur l'examen de la conformité des actions de l'exploitant dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles (PM2I). Elle s'inscrit dans une campagne régionale portant sur des installations de stockage de liquides inflammables.

Il ressort de la visite que les installations sont bien tenues et que l'exploitant respecte les principales exigences qui s'imposent à lui dans ce domaine. Toutefois, il devra renforcer la rigueur de son suivi afin de répondre pleinement à la réglementation qui impose sur ce sujet une traçabilité des informations. Il devra également veiller à respecter ses engagements envers l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1) Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application

Prescription contrôlée :

I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;
(...)

Constats :

L'établissement est soumis à l'arrêté ministériel (AM) du 03/10/10 au titre de la rubrique 4734 (stockage de produit pétrolier spécifiques et de carburants de substitution) sous le régime de l'autorisation.

L'exploitant dispose d'un tableau de recensement des équipements contenant des liquides inflammables dont l'objectif est de définir le périmètre du suivi. Il présente les informations nécessaires (volume, type, mention de danger des matières, etc...) pour identifier les équipements soumis à PM2I soit au titre de l'AM du 03/10/10, soit de l'AM du 04/10/10. Ce tableau est tenu à jour par le référent PM2I du site. Ce poste était vacant le jour de l'inspection mais un recrutement était en cours selon l'exploitant.

L'inspectrice a consulté la procédure « PM2I » de l'exploitant (ref. PC03.01 ind. 01). Celle-ci « définit les règles et les responsabilités conformément aux arrêtés du 3 et 4 octobre 2010 des programmes de surveillance des réservoirs aériens cylindriques verticaux, des massifs de réservoirs associés, des cuvettes de rétention, des tuyauteries, des racks aériens des tuyauteries associées et des Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées (MMRI). Ces règles reprennent tout ou partie, les recommandations des guides technique UFIP respectifs ». L'inspectrice souligne que, pour reporter l'échéance d'une visite hors exploitation détaillée (HED), l'évaluation de la criticité du réservoir doit obligatoirement se faire en application exhaustive des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable (DT94 dans le cas présent), et non en partie.

Enfin, concernant les points de contrôles des différentes visites, il est mentionné dans la procédure que « La liste des points de contrôle (...) a été rédigée en s'appuyant sur les Tableaux SI1.2-1 (Toit fixe) du CODRES Division 2 en vigueur, et ont été adaptées à nos particularités et modes de fonctionnement interne comme recommandé dans le CODRES. ». Ceci n'appelle pas de remarque. Tous les réservoirs du site sont à toit fixe, certains avec écrans flottants (ceux contenant ou ayant contenu de l'essence).

En pratique, l'exploitant indique que le suivi du PM2I est effectué par un module spécifique de la

GMAO (utilisation du logiciel « Altaïr »). Les visites de routine font également l'objet d'un suivi via un fichier séparé. Les désordres identifiés au cours de ces visites font l'objet d'un bon de travail, dans la GMAO. Enfin, la planification des opérations décennales est pilotée par la direction technique du groupe (Raffinerie du Midi). Une large réorganisation de l'affectation des bacs est en cours sur le site, en lien avec l'évolution des consommations de carburant et les résultats de l'étude séisme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2) Recensement des réservoirs soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 03/10

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection

Constats :

L'inspectrice a consulté le tableau du périmètre PM2I et le plan des installations (ref. ANN-00-P-GE-02 ind.N).

Dans la version du tableau transmise en préalable à l'inspection, les cuves C1E et C2E n'étaient pas considérées comme des réservoirs aériens (80 m^3 , relève d'un classement 1432.A) alors qu'elles y sont désignées comme « Cuve aérienne simple enveloppe ». L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur car ces cuves sont enterrées et double enveloppe. Il a corrigé son tableau en séance. L'inspectrice a constaté lors de la visite que ces cuves sont bien enterrées.

Les 14 réservoirs aériens de stockage de produits pétroliers de plus de 10 m^3 figurant sur le plan sont bien intégrés au périmètre PM2I de l'exploitant. Il n'a pas été observé d'autres réservoirs au cours de la visite des cuvettes 1 à 3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3) Examen d'un dossier de réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 03/10

Prescription contrôlée :

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant à minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le dossier de suivi individuel des réservoirs est numérisé. Chaque réservoir possède une fiche technique regroupant ses principales caractéristiques. Cette fiche technique et le suivi du réservoir (inspections, travaux ...) sont disponibles en GMAO.

L'inspectrice a consulté par sondage les dossiers de suivi individuel des bacs A (1630 m³ de FOD) et P (17400 m³ de GO). Les principales caractéristiques figurent bien dans leur fiche technique. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter certains éléments constitutifs du dossier de suivi individuel :

- les fiches ne comportent pas explicitement la liste des produits successivement stockés dans le réservoir, bien qu'un champ prévu à cet effet y figure ;
- la nature des contrôles réellement réalisés lors des visites de routine n'est pas tracée et ceux-ci ne donnent pas lieu à une conclusion ou à un compte-rendu. Toutefois les désordres font l'objet d'un bon de travail et les photos prises lors de la visite sont enregistrées sur le réseau ;
- dans le dossier du bac P, la visite préliminaire à l'HED, réalisée par une société d'ingénierie IMRAT en mars 2025, concluait notamment à la nécessité de réparation d'une soudure de fond de bac. L'exploitant a indiqué que ces travaux ont été réalisés et contrôlés et que le bac a été re-rempli en avril 2025. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'attestation de conformité des travaux ou les conclusions de la société d'ingénierie quant à la capacité du bac à être remis en service et exploité en toute sécurité jusqu'à sa prochaine visite décennale. Postérieurement à l'inspection, ces éléments ont été transmis à l'inspectrice. Le "Rapport d'inspection après travaux - Réservoir N°: P" (ref. RT-IN-AR-25-060 rev.1) conclut à l'aptitude du bac pour une remise en exploitation de 10 ans minimum.

Au-delà des points précités, l'inspectrice a relevé que l'obtention des informations recherchées, appelées par l'AM du 03/10/10, au travers de la GMAO est laborieuse. Les informations qui y sont enregistrées ne sont pas complètes (des éléments sont enregistrés sur le réseau informatique ou dans les messageries des chargés d'affaire) et ces difficultés de consultation rendent complexe l'obtention d'une vision d'ensemble.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : L'exploitant doit renforcer la rigueur de la constitution et du suivi des dossiers individuels des équipements soumis à PM2I afin de répondre pleinement à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : 4) Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection 03/10

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan

d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

Les périodicités et la nature des contrôles prévus au titre du PM2I figurent dans le document DT.C03.01-1 « Tableau général de synthèse des contrôles du PM2I ». L'exploitant y prévoit, notamment, pour tous les réservoirs faisant l'objet d'un tel suivi :

- tous les ans : une visite de routine ;
- tous les 5 ans : une visite de surveillance externe en exploitation ;
- tous les 10 ans : une visite de surveillance interne hors exploitation.

L'inspectrice a consulté par sondage le respect des périodicités de ces contrôles pour les bacs A et P, ce qui n'appelle pas de remarque.

Par ailleurs, dans son courrier QHSE/CG/2023-40 du 03/05/2023, faisant suite à une inspection du 18/06/2022, l'exploitant avait pris l'engagement de mettre en place des contrôles trimestriels des dispositifs, type gouttière, installés pour canaliser les écoulements vers le bas de la rétention en cas de débordement de bac. Il précisait que ces éléments étaient en place sur bacs I, D et seraient installés sur les bacs J et K en 2024. L'installation de ces dispositifs lors des prochaines opérations décennales des bacs, et au plus tard en 2028, est prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire n° PAIC-2022-0097 du 05/12/2022. L'exploitant a indiqué que les gouttières des bacs J et K n'ont pas été installées en raison du changement d'affectation du bac J d'une part (qui n'est plus en essence), et du report de la visite décennale du bac K d'autre part. L'exploitant doit confirmer que la date de la prochaine visite décennale du bac K respecte l'échéance précitée.

Par ailleurs, l'inspectrice a vérifié le respect des périodicités mentionnées dans le courrier précité. Elle a constaté, pour les gouttières installées sur le bac I, que 2 contrôles ont été effectués début 2023 sans que d'autres aient été réalisés ensuite. La fiche de maintenance préventive associée a été modifiée en 2024 et la fréquence d'émission des bons de travaux correspondants ramenée à zéro. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier cette modification, aucune explication n'étant tracée dans les dossiers des équipements, rejoignant le constat précédent de défaut de traçabilité. Pour mémoire, ces dispositifs sont mis en place pour supprimer la prise en compte de la surface de la robe des bacs essence dans le calcul des distances d'effets des UVCE en cas de débordement de bac. S'il peut s'entendre que la périodicité de ces contrôles puisse être révisée, il n'est pas acceptable de les supprimer, a fortiori quand un engagement a été pris envers l'inspection des installations classées. Au cours de la visite, l'inspectrice a toutefois pu noter le bon état de la partie basse d'une gouttière du bac D.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2 : l'exploitant doit confirmer que le programme des prochaines visites décennales des réservoirs lui permet de respecter l'échéance de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PAIC-2022-0097 du 05/12/2022, relatif à la mise en place de dispositifs pour canaliser les écoulements d'essence vers le bas des rétentions de bacs, à savoir 2028, pour tous les bacs d'essence.

Demande 3 : l'exploitant doit analyser les causes de la suspension des contrôles préventifs de ces dispositifs et prendre les mesures correctives nécessaire pour en éviter le renouvellement.

Demande 4 : l'exploitant doit mettre en ouvre des contrôles préventifs de ces dispositifs, selon périodicité qu'il estime adaptée qui ne saurait dépasser celle des visites de routine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : 5) Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – rapport inspection 03/10

Prescription contrôlée :

29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. (...) L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

29-4. (...) Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

L'inspectrice a noté que la visite HED du bac J, initialement prévue en 2024, avait été reportée. L'exploitant a fait réaliser une analyse de la criticité du réservoir par une société d'ingénierie afin de justifier le report de cette échéance. Cette étude (ref. RT-CL-24-062 rev.0), basée sur le « Guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux » DT94, conclut que "*L'espérance de vie minimale relevée pour l'ensemble des éléments constitutifs du réservoir J est (...) supérieure à 20 année*". Ceci n'appelle pas de remarque.

Lors de la visite de surveillance externe du bac P en 2020, l'expert en charge de cette inspection concluait que l'état de corrosion de la virole 1 devait conduire l'exploitant à limiter le volume stocké dans le bac, sauf à réaliser une démonstration fine du maintient de ses caractéristiques mécaniques. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter cette justification et a indiqué que le niveau d'exploitation du bac n'a pas été restreint. Postérieurement à l'inspection, un rapport de vé-

rification de la tenue mécanique du pied du bac P a été transmis à l'inspectrice (ref. 4870-5ELIDV-V1). Il conclut que la tenue du bac P à son niveau de remplissage maximum est garantie pour 5 ans. Enfin, dans son courrier QHSE/KH/2018-92 du 01/10/18, faisant suite à une inspection du 15/03/18, l'exploitant avait pris l'engagement de maintenir une hauteur de produit minimum dans le bac A de 1,448 m afin de garantir sa stabilité au vent (selon les conclusions de la note de calcul transmise par ce même courrier). L'inspectrice a constaté que l'exploitant avait depuis respecté ces dispositions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 6) Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

L'exploitant indique que les cuvettes et massifs, des réservoirs du périmètre PM2I, sont suivis annuellement. Les réservoirs sont répartis dans 3 cuvettes de rétention sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 7) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

L'inspectrice a consulté la fiche technique de la rétention n°1. Tout comme pour les visites de routine, les visites de surveillance des cuvettes et massifs de réservoirs sont réalisées par le référent PM2I du site et ne font pas l'objet d'une conclusion ou d'un compte-rendu.

Néanmoins, l'inspectrice a constaté que les désordres font l'objet de bons de travaux et que les photos correspondantes sont enregistrées sur le réseau informatique. Sur la base du logigramme P.C03.01 de l'exploitant (établit selon la méthodologie du DT92), ils sont classés selon leur criticité, en fonction de laquelle un délai de remise en conformité est formulé dans le bon. Le suivi des remises en état est effectué via la GMAO. Un bilan des échéances en dépassement est réalisé 2 fois par an en comité de pilotage HSE du groupe. Celui de 2024 identifie 5 bons en dépassement d'échéance (contre 36 en 2023).

Lors de la visite des installations l'inspectrice a observé que le fond des cuvettes ont fait l'objet de nombreuses réparations mais que celles-ci sont en bon état apparent.

Type de suites proposées : Sans suite